



Annexe I

Réunion des experts gouvernementaux
chargés de préparer la conférence
ministérielle sur l'Académie Africaine
des Langues
5 – 7 février 2002
Addis Abéba (Ethiopie)

Rev.2

**PROJET DE STATUTS DE L'ACADEMIE
AFRICAINNE DES LANGUES**

PREAMBULE

Les Etats membres de l'organisation de l'Unité africaine/Union africaine:

RAPPELANT la décision CM/Dec.613 (LXXIV) adoptée par le Conseil des Ministres lors de sa Soixante-quatorzième session ordinaire tenue en juillet 2001 à Lusaka (Zambie) qui a décidé de la création d'une Académie Africaine des Langues :

CONSIDERANT que la promotion des langues africaines fait partie des objectifs de l'Organisation de l'Unité Africaine/Union Africaine et a été exprimée notamment dans la Charte Culturelle de l'Afrique (1976), le Plan d'Action Linguistique de l'Afrique (1986), la Conférence intergouvernementale de Hararé (1997) et la Décennie de l'Education en Afrique (1997-2006) ;

RECONNAISSANT que l'analphabétisme en Afrique constitue un facteur de nature à entraver le développement du continent et **CONSCIENTS** que les langues contribuent au développement économique, social et culturel des peuples ;

CONSCIENTS aussi du rôle que les langues peuvent jouer dans le processus de l'intégration africaine comme facteur de paix, de compréhension et de prévention des conflits.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article premier

Définitions

1. Aux fins des présents Statuts, on entend par :

- a) « Académie », l'Académie Africaine des Langues ;
- b) « Académicien », membre de l'Académie Africaine des langues tel que prévu aux articles 16, 17, 18 et 19 des présents Statuts ;
- c) « Agent comptable », Agent comptable tel que prévu aux articles 32 et 33 des présents Statuts ;
- d) « Comité », Comité Scientifique et Technique tel que prévu aux articles 13, 14 et 15 des présents Statuts ;
- e) « Commission », Commission des langues tel que prévu à l'article 34 et 35 des présents Statuts ;
- f) « Conseil », le Conseil d'Administration tel que prévu aux articles 7, 8, 9, 10, et 11 des présents Statuts ;

- g) « **Directeur** », Directeur du Centre de Recherche, de Formation et Documentation tel que prévu aux articles 30 et 31 des présents Statuts ;
- h) « **Etat membre** », Etat membre de l'O.U.A./U.A. ;
- i) « **Etat Partie** », Etat membre ayant ratifié ou adhéré aux présents Statuts ;
- j) " **Langue africaine**", langue maternelle des populations d'un Etat africain;
- k) " **Langue transfrontalière** ", langue africaine commune à deux (2) ou plusieurs Etats africains ;
- l) " **Langue transfrontalière véhiculaire** ", langue africaine transfrontalière parlée par un nombre important de locuteurs dont ce n'est pas la langue maternelle ;
- m) « **Membre associé** », membre de l'Académie Africaine des Langues tel que prévu aux articles 20 et 21 des présents Statuts ;
- n) « **Membre correspondant** », membre de l'Académie Africaine des Langues tel que prévu aux articles 22 et 23 des présents Statuts ;
- o) « **OUA** », Organisation de l'Unité Africaine ;
- p) « **Présidence** », la Présidence de l'Académie tel que prévu aux articles 24 et 25 des présents Statuts ;
- q) « **Président** », Président de l'Académie Africaine des Langues ;
- r) « **Président du Conseil** », le Président du Conseil d'Administration ;
- s) « **Secrétaire général** », le Secrétaire général de l'Académie tel que prévu aux articles 28 et 29 des présents Statuts ;
- t) " **Structure d'origine**", structure étatique, privée ou indépendante;
- u) "U. A", Union africaine.

2. Dans les présents Statuts, le singulier inclut le pluriel.

TITRE 1: DE LA CREATION ET DES OBJECTIFS DE L'ACADEMIE

Article 2 Création

Il est créé, sous l'égide de l'O.U.A./U.A., une institution scientifique panafricaine dénommée Académie Africaine des Langues (ACALAN). Elle a son siège à Bamako (République du Mali).

Article 3 Objectifs

Les objectifs fondamentaux de l'Académie sont les suivants :

- a) la promotion des langues africaines;
- b) la promotion des langues transfrontalières véhiculaires ;
- c) le renforcement de la coopération linguistique entre les Etats africains ;

- d) la promotion des langues africaines à tous les niveaux d'éducation ;
- e) la promotion internationale des langues africaines ;
- f) l'analyse de la politique des langues en Afrique ;
- g) la promotion d'une culture scientifique et démocratique ;
- h) le développement économique, social et culturel harmonieux des pays africains ;
- i) l'utilisation des langues africaines en tant que facteurs d'intégration, de solidarité, de respect des valeurs et de compréhension mutuelle afin de promouvoir la paix et de prévenir les conflits.

TITRE II : DES FONCTIONS ET DES ACTIVITES DE L'ACADEMIE

Article 4 Fonctions

L'Académie oeuvre pour :

- a) l'impulsion de la recherche sur les langues africaines en coopération étroite avec l'ensemble des institutions de recherche sur les langues ;
- b) le développement et la coordination des activités de recherche sur les langues et la mise en place des cadres de concertation des chercheurs ;
- c) la collecte et la diffusion des résultats de la recherche linguistique ;
- d) la valorisation des résultats de la recherche linguistique ;
- e) l'appui technique aux différents Etats pour la formulation et la mise en oeuvre de la politique linguistique, en particulier dans la création et/ou le développement de structures nationales de promotion des langues africaines ;
- f) l'appui à la formation des chercheurs ;
- g) la modernisation des outils linguistiques par l'utilisation des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;
- h) l'utilisation des langues africaines dans tous les domaines de la vie publique sur les plans national, sous-régional et international ;
- i) l'utilisation des langues africaines comme médium et matière à tous les niveaux d'enseignement ;
- j) l'élaboration d'un atlas linguistique de l'Afrique ;
- k) l'harmonisation des curricula d'enseignement des langues transfrontalières véhiculaires ;
- l) l'archivage des documents et la constitution de banques de données ;
- m) la redéfinition des rapports langues africaines/langues partenaires ;
- n) la mobilisation des ressources pour la recherche linguistique ;
- o) la dissémination de l'information sur la recherche linguistique.

Article 5
Activités

1. L'Académie mène une réflexion constante sur toute question se rapportant aux langues africaines en général et aux langues transfrontalières véhiculaires en particulier par :
 - a) les avis qu'elle donne à la demande des pouvoirs publics, des communautés et des structures de recherche ;
 - b) les études qu'elle commande ;
 - c) la formulation et le suivi de recommandations issues des sessions ;
 - d) la promotion des langues africaines transfrontalières véhiculaires au plan international ;
 - e) des échanges de vue et d'informations avec des institutions étrangères poursuivant des objectifs similaires ;
 - f) le contrôle de l'application des normes linguistiques.
2. En outre, elle institue et attribue des prix et des distinctions aux organisations et personnes qui contribuent à la promotion des langues africaines.

TITRE III : DES ORGANES ET DES INSTANCES DE L'ACADEMIE

Article 6
Organes

Les organes de l'Académie sont :

1. Le Conseil d'Administration ;
2. Le Comité Scientifique et Technique ;
3. La Présidence ;
4. Les Commissions de Langues.

CHAPITRE I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7
Composition

Le Conseil est la plus haute instance de l'Académie. Il est constitué des Ministres en charge de la promotion des langues ou de toute autre autorité compétente.

Article 8 Fonctions

Le Conseil a pour fonctions de :

- a) définir la politique de l'Académie ;
- b) entériner l'élection du Président, du Secrétaire général, du directeur et de l'agent comptable de l'Académie ;
- c) adopter les Statuts et le Règlement intérieur, le Plan d'action, le budget et le Rapport d'activités de l'Académie ;
- d) ordonner l'audit de gestion de l'Académie ;

Article 9 Sessions

Le Conseil se réunit au siège de l'Académie ou dans tout autre Etat membre, en session ordinaire, une fois tous les deux (2) ans. Toutefois, à la demande des 2/3 de ses membres, le Président du Conseil convoque une session extraordinaire sur un ordre du jour précis communiqué au moins un (1) mois à l'avance à tous les membres.

Article 10 Quorum

Le quorum est constitué par la majorité simple des Etats membres pour toute session du Conseil.

Article 11 Décisions

Le Conseil prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix ; en cas d'égalité celle du Président du Conseil est prépondérante.

Article 12 Le Président du Conseil

Le Président du Conseil est élu par ses pairs à la majorité des deux tiers pour un mandat de deux (2) ans. La Présidence est tournante parmi les régions, selon un ordre à définir.

CHAPITRE II : LE COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Article 13 Qualité des Membres

Le Comité est constituée d'hommes et de femmes de science et de culture distingués, ressortissants des Etats membres.

Article 14 Composition

L'Académie se compose :

1. d'Académiciens ;
2. de Membres associés ;
3. de Membres correspondants

Article 15 Mode de désignation

1. Les membres de l'Académie sont élus par leurs pairs, au niveau des Commissions de langues ;
2. Les propositions de candidature émanent des membres de l'Académie, des institutions de recherche et d'enseignement supérieur ou d'autres entités scientifiques et culturelles africaines de renommée. Elles sont transmises, à la Présidence de l'Académie, par les autorités des Etats membres.

SECTION I : LES ACADEMICIENS

Article 16 Composition

Dans un premier temps le nombre des Académiciens est fixé à vingt cinq (25). Les Académiciens restent dans leurs structures d'origine.

Article 17 Conditions d'éligibilité

Tout candidat à la qualité d'Académicien doit remplir les conditions suivantes :

- a) être élu par les membres de sa Commission ;
- b) être ressortissant d'un Etat partie ;
- c) avoir une notoriété scientifique, technique ou culturelle, et morale ;

Article 18 Fonctions

Les Académiciens doivent :

- a) participer aux réunions de leur Commission et à tous les travaux de l'Académie qui requièrent leur présence ;
- b) assister aux sessions de l'Académie où ils peuvent présenter les résultats de leurs travaux ou faire des exposés sur des sujets ayant trait à l'actualité scientifique technique et culturelle ;
- c) étudier et discuter des questions qui leur sont soumises ou de toute autre question scientifique et faire connaître en toute indépendance leur avis ;
- d) adopter leur propre Règlement intérieur ;
- e) adopter leur Plan d'Action ;
- f) inciter les chercheurs à transmettre à l'Académie les résultats les plus significatifs de leurs travaux ;
- g) adopter leur budget.

Article 19 Sessions

1. Les Académiciens et le Président se réunissent une fois par an en session ordinaire, au siège ou dans tout autre Etat membre. Toutefois, à la demande des 2/3 de ses membres, le Président convoque une session extraordinaire sur un ordre du jour précis communiqué au moins un (1) mois à l'avance à tous les membres.
2. Le président de l'Académie et les Académiciens ont une voix délibérative.
3. Une indemnité de session est accordé aux Académiciens.
4. Les institutions spécialisées internationales ainsi que toute autre organisation et personne ressource dont la participation est jugée utile, peuvent être invitées à prendre part aux sessions de l'Académie.

SECTION II : LES MEMBRES ASSOCIES

Article 20 Composition

Les membres associés, au nombre de deux (2) au maximum par Commission de Langue et par pays concerné par la langue sont des personnalités scientifiques africaines reconnues et travaillant dans leurs structures d'origine.

Article 21 Fonctions

1. Les membres associés doivent :
 - a) participer aux réunions de leur Commission et à tous les travaux de l'Académie qui requièrent leur présence ;
 - b) étudier les questions qui leur sont soumises et faire connaître en toute indépendance leur avis ;
 - c) inciter les chercheurs à transmettre à l'Académie les résultats les plus significatifs de leurs travaux.
2. Ils participent aux sessions de l'Académie mais sans voix délibérative.

SECTION III : LES MEMBRES CORRESPONDANTS

Article 22 Composition

Les membres correspondants, au nombre de deux (2) maximum par Commission de Langue et par continent, sont des personnalités scientifiques non africaines qui contribuent de façon notable à l'étude et à la promotion des langues africaines.

Article 23 Fonctions

1. En plus de leur contribution scientifique, ils plaident partout la cause de l'Académie Africaine des Langues.
2. Ils participent aux sessions de l'Académie mais sans voix délibérative.

CHAPITRE III : LA PRESIDENCE DE L'ACADEMIE

Article 24 Composition

La Présidence se compose de :

- a) le Président;
- b) le Secrétaire Général ;
- c) le Directeur du Centre de Recherche, de formation et de Documentation ;
- d) l'agent comptable.

Article 25 Fonctions de la Présidence

1. La Présidence de l'Académie est l'organe d'animation, de gestion et de direction de l'Académie.
2. Les membres de la présidence exercent des fonctions permanentes rémunérées suivant l'échelle des salaires des institutions spécialisées de l'O.U.A.

SECTION I : LE PRESIDENT DE L'ACADEMIE

Article 26 Mode de désignation du Président

Le Président est élu par l'Assemblée générale à la majorité des deux-tiers et nommé par le Conseil pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

Article 27 Fonctions

1. Le Président est le représentant légal de l'Académie.
2. Il assure les fonctions suivantes:
 - Il dirige l'Académie ;
 - Il est l'ordonnateur du budget de l'Académie et peut déléguer ce pouvoir au Secrétaire général ;
 - Il met en oeuvre les directives du Conseil et lui rend compte ;

- Il élabore le projet de Règlement intérieur de l'Académie ;
 - Il prépare le programme d'activités, le bilan financier et le rapport de l'Académie ;
 - Il assiste à toutes les réunions du Conseil d'Administration et en assure le Secrétariat ;
3. En cas de vacance ou d'empêchement, il est remplacé par l'Académicien le plus ancien.

SECTION II : LE SECRETAIRE GENERAL

Article 28

Mode de désignation du Secrétaire Général

Le Secrétaire général est élu par l'Assemblée générale, sur proposition du Président, à la majorité des deux-tiers après avis de vacance de poste et nommé par le Conseil d'Administration.

Article 29

Fonctions

1. Sous l'autorité du Président, il dirige, coordonne et anime les services administratifs de l'Académie. Il assure en outre, la liaison avec les Commissions de Langues.
2. Sous la responsabilité du Président, il assure le Secrétariat des séances du Conseil et de la Présidence.
3. Il tient les archives, les procès-verbaux des réunions et le compte-rendu des débats.
4. Il assure la liaison et facilite la collaboration entre l'Académie et les autorités administratives du pays hôte.

SECTION III : LE DIRECTEUR

Article 30

Mode de désignation du Directeur

Le Directeur est élu par l'Assemblée générale, sur proposition du Président, à la majorité des deux-tiers et nommé par le Conseil d'Administration après avis de vacance de poste.

Article 31
Fonctions

Le Directeur est chargé de :

- a) collecter et diffuser les résultats de la recherche linguistique ;
- b) coordonner les programmes de formation des chercheurs ;
- c) assurer l'archivage des documents et constituer une banque de données ;
- d) assurer la production et la traduction des publications de l'Académie dans les langues transfrontalières véhiculaires et dans les langues partenaires ;
- e) assurer la publication du bulletin de l'Académie ;
- f) assurer l'intérim du Secrétaire Général en cas d'empêchement.

SECTION IV : L'AGENT COMPTABLE

Article 32
Mode de désignation de l'Agent Comptable

L'Agent comptable est élu par l'Assemblée générale, sur proposition du Président, à la majorité des deux-tiers et nommé par le Conseil d'Administration après avis de vacance de poste.

Article 33
Fonctions

1. L'Agent comptable est chargé de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique.
2. Il est responsable de la bonne tenue des comptes de l'Académie. Avec le Président, il cosigne toutes les pièces comptables.

CHAPITRE IV : LES COMMISSIONS DE LANGUES

Article 34
Composition et Fonctions

1. L'Académie met en place pour chaque langue transfrontalière véhiculaire une Commission de Langue.

2. Les Commissions de Langue constituent les structures de travail des Académiciens et des membres de l'Académie ;
3. Chaque Commission de Langue comprend au maximum deux (2) Académiciens et deux (2) membres associés par pays concernés par la langue, et deux (2) membres correspondants par continent.

Article 35

Le Secrétaire Permanent

1. Chaque Commission de Langues, dès sa première session, nomme un Secrétaire Permanent qui en assure l'animation.
2. Le Secrétaire Permanent coordonne les activités de la Commission et centralise les résultats des travaux puis les transmet au Secrétaire Général en prévision des sessions de l'Académie.

TITRE V : DES SOURCES DE FINANCEMENT

Article 36

Ressources

1. Les ressources de l'Académie proviennent :
 - a) des contributions des Etats membres ;
 - b) de prestations de l'Académie ;
 - c) de la vente des productions de l'Académie ;
 - d) de subventions ;
 - e) des dons et legs approuvés par le Conseil;
 - f) des ressources créées à titre exceptionnel.
2. Les fonds de l'Académie sont déposés sur un compte bancaire. Les retraits d'argent ne sont possibles qu'avec la double signature du Président et de l'agent comptable.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 37

Entrée en vigueur provisoire

Les présents Statuts entrent en vigueur provisoirement lorsqu'ils auront été signés par au moins quinze (15) Etats membres.

Article 38
Structures intérimaires

1. A la suite de l'adoption des présents Statuts par les Etats membres, et en attendant son entrée en vigueur définitive, le Secrétaire général de l'OUA/Président de la Commission de l'U.A, en étroite collaboration avec le pays hôte prendra les mesures nécessaires pour désigner le personnel requis et pour mettre en place une structure intérimaire afin de faciliter la mise en place rapide de l'Académie conformément aux présents Statuts.
2. Pour la constitution initiale de l'Académie, la Présidence provisoire de l'Académie, avec l'appui d'une Commission ad hoc, proposera au Conseil la liste des futurs Académiciens, des membres associés et des membres correspondants.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 39
Amendement

1. Les présents Statuts peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration après que notification écrite a été adressée par le Président du Conseil à tous les Etats membres, trois (3) mois au moins avant la session du Conseil appelée à statuer sur le projet d'amendement.
2. L'amendement ne prend effet que lorsqu'il est approuvé par les deux tiers au moins des Etats Parties.

Article 40
Signature, Ratification et Adhésion

1. Les présents Statuts sont ouverts à la signature et à la ratification des Etats membres conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification et d'adhésion aux présents Statuts sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OUA/Président de la Commission de l'U.A.

3. Le Secrétaire général de l'OUA/Président de la Commission de l'U.A transmet les copies certifiées conformes des présents Statuts et les informations relatives à sa signature, ratification et adhésion à tous les Etats membres.
4. Tout Etat membre peut adhérer aux présents Statuts, après son entrée en vigueur, en déposant les instruments d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'O.U.A/Président de la Commission de l'U.A.

Article 41
Entrée en vigueur

1. Les présents Statuts entreront en vigueur trente (30) jours après le dépôt, auprès du Secrétaire général de l'OUA/Président de la Commission de l'UA du quinzième instrument de ratification.
2. Le Secrétaire Général de l'OUA/Président de la Commission de l'UA notifie tous les Etats membres de l'entrée en vigueur des présents Statuts.
3. Pour tout Etat membre qui adhère aux présents Statuts par la suite, les Statuts entrent en vigueur pour cet Etat à la date du dépôt de son instrument d'adhésion.
4. Les présents Statuts, établis en quatre (4) exemplaires originaux en anglais, arabe, français et portugais, les quatre textes faisant également foi, sont déposés auprès du Secrétaire Général de l'O.U.A./Président de la Commission de l'UA, qui en transmet une copie certifiée conforme au Gouvernement de chaque Etat signataire.
5. Après l'entrée en vigueur des présents Statuts, les autorités compétentes de l'Académie négocient et signent un Accord de Siège avec le pays hôte.

EN FOI DE QUOI, Nous les représentants des Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine/Union africaine avons signé les présents Statuts.

Adopté à

le2002

2002

Projet de statuts de L'Académie africaine des langues

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/1512>

Downloaded from African Union Common Repository